



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE  
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA SOUVERAINETÉ  
ALIMENTAIRE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Intervention 70.07 : Mesure agroenvironnementale et climatique pour la qualité et la gestion quantitative de l'eau pour les cultures pérennes en hexagone

**Notice de la mesure « Eau - Arboriculture - Gestion  
quantitative, lutte biologique et absence d'herbicides »  
PZ\_PRBP\_ARB3  
Territoire « PRBP »  
Campagne 2025**

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice de la mesure :

**Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional des Baronnies Provençales**

**575 route de Nyons**

**26510 Sahune**

**Julie MAVIEL - chargée de mission agriculture et pastoralisme**

**(04.58.17.27.57 - [jmaviel@baronnies-provencales.fr](mailto:jmaviel@baronnies-provencales.fr))**

## **1 OBJECTIFS DE LA MESURE**

---

Cette mesure vise à réduire l'irrigation et à préserver la qualité de la ressource en eau en réduisant la pollution par les produits phytosanitaires, notamment en mobilisant la lutte biologique et en interdisant l'usage des herbicides à partir de la 3<sup>e</sup> année d'engagement. Elle s'adresse aux exploitations arboricoles.

Au vu de la dynamique arboricole très forte sur cette zone, ainsi que de la pression sur la ressource en eau, le territoire choisi présente un risque fort de pollution par les produits phytosanitaires. Le désherbage chimique peut avoir pour conséquence un transfert de métabolites (molécules résultant de la décomposition des matières actives) vers les eaux de surface et/ou les eaux souterraines. L'opération de suppression des traitements herbicides est donc mobilisée sur le territoire des Baronnies provençales. **Cette opération diffère d'une conversion à l'agriculture biologique**, dans la mesure où le recours aux engrais de synthèse et à des produits phytosanitaires de synthèse autres que les herbicides<sup>1</sup> est autorisé, l'accent étant mis sur les herbicides car l'on retrouve fréquemment les métabolites issus de leur dégradation dans les eaux. La mise en place de la lutte biologique encourage la diminution de l'usage de produits phytosanitaires de synthèse autres que les herbicides. De plus, l'arrêt des traitements herbicides a pour conséquence une augmentation de la diversité floristique dans les vergers et les bordures adjacentes. En résumé, la mesure représente un levier d'amélioration de la qualité des eaux de surface et souterraines et se révèle positive pour la biodiversité dans son ensemble. La baisse de 15% des volumes d'eau consommés par l'irrigation tend également à réduire la pression sur les milieux aquatiques du Buëch qui fait face à des niveaux d'étiages de plus en plus bas.

## **2 MONTANT DE LA MESURE**

---

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 780 € par hectare et par an** sera versée pendant la durée de l'engagement.

**S'il est financé par des crédits du Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire, votre engagement sera plafonné à hauteur de 10 000,00 € par an.**

**S'il est financé strictement par des crédits de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée (AERMC), votre engagement sera plafonné ou non selon la notification de l'AERMC de la première campagne d'engagement.**

## **3 CRITERES D'ÉLIGIBILITÉ**

---

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant des sanctions peuvent être appliquées.

### 3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires éligibles sont les agriculteurs actifs tels que définis à l'article 4 du règlement (UE) n° 2021/2115 du 2 décembre 2021.

Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs.

Les GAEC sont éligibles à cette intervention avec application du principe de transparence.

### 3.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées

Les surfaces éligibles à cette mesure sont **l'ensemble des parcelles d'arboriculture**. Les codes éligibles sont tous les codes de la catégorie 1.9. « Arboriculture fruitière et viticulture, plantes à parfum, aromatiques et médicinales (PPAM) arbustives et arborées » sauf le code « Vigne (sauf vigne rouge) » (VRC). Se référer à la notice télépac « Liste des cultures et précisions ».

## **4 CRITÈRES D'ENTRÉE**

---

Les critères suivants conditionnent l'accès à la mesure en première année d'engagement uniquement et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure.

Les critères d'entrée pour cette mesure sont les suivants :

- ✓ Engager au moins 90 % des surfaces en arboriculture de l'exploitation ;
- ✓ Avoir au moins une parcelle éligible dans le PAEC (la parcelle doit être située dans la partie de la zone régionale à enjeu eau quantitatif, EAU QUANTI, incluse dans le territoire du PAEC);
- ✓ Réaliser un diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Ce diagnostic doit notamment permettre de vérifier que l'exploitant possède bien un compteur d'eau et donner la référence des volumes d'eau consommés pour l'irrigation sur les 5 années précédant l'engagement (cf. cahier des charges au point 6.) Le diagnostic de l'exploitation doit être transmis à la DDT(M) au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là.

## **5 CRITERES DE PRIORISATION DES DOSSIERS**

---

Ces critères permettent de classer les demandes d'aide des demandeurs éligibles (c'est-à-dire respectant tous les critères d'entrée et les critères d'éligibilité) par ordre de priorité afin notamment de tenir compte des enveloppes budgétaires et des orientations définies par la Commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC). Les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères décrits dans la notice du territoire.

Critères retenus :

Les demandes accompagnées d'une fiche de liaison, signée par l'opérateur du territoire, sont prioritaires.

Ordre de priorité :

1) Les demandes d'engagements situés en zones Natura 2000 à enjeux forts ou très forts, les demandes d'engagement dans des mesures à enjeux eau, dans les mesures DFCI, dans les mesures de préservation des zones humides, dans les mesures visant à préserver les espèces en PNA,

**13 points**

2) Les demandes d'engagements situés en zones Natura 2000 pour les autres niveaux d'enjeux et dans les autres zones de protection,

**8 points**

3) Les demandes d'engagements situés dans les autres zones des territoires des PAEC.

**3 point**

Parmi ces demandes et dans la limite de l'enveloppe budgétaire allouée à la campagne MAEC, la répartition de l'enveloppe budgétaire régionale doit respecter les critères de priorisation régionaux suivants :

a) les mesures systèmes,

**1 point**

b) Les demandes avec plan de gestion,  
**1 point**

c) Les jeunes agriculteurs bénéficiaires des aides à l'installation, installés depuis moins de 5 ans à la date de la clôture des déclarations PAC de l'année de la demande.  
**1 point**

d) Les exploitations en agriculture biologique (AB)  
**1 point**

e) Les exploitations engagées dans une démarche de haute valeur environnementale de niveau 3 (HVE3)  
**1 point**

Parmi ces demandes et dans la limite de l'enveloppe budgétaire allouée à la campagne MAEC, la répartition de l'enveloppe budgétaire régionale doit respecter les critères de priorisation locaux suivants :

a) Pourcentage de surface de l'exploitation se trouvant dans un périmètre Natura 2000 :  
- entre 0 et 10 % : 2 points  
- entre 10 % et 50 % : 3 points  
- entre 50%et plus : 5 points

b) Pourcentage de surface de l'exploitation se trouvant dans le périmètre d'intervention d'intervention n°1 « Biodiversité des Baronnie » :  
- entre 10 et 50 % : 1 point  
- entre 50%et plus : 2 points

c) Groupement Pastoral  
**20 points**

## **6 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE**

---

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant les 5 années suivantes. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation. **Les obligations du cahier des charges figurent ci-dessous.**

<b>Obligations du cahier des charges</b>	<b>Période d'application</b>	<b>Modalités de contrôle</b>	<b>Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction<sup>2</sup></b>
Formation à réaliser au cours des deux premières années de l'engagement. Se référer au point 7.1.	<b>Avant le 15 mai 2027</b>	<b>Contrôle sur place</b> Vérification de l'attestation de formation	Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,06.
Enregistrement des pratiques agricoles sur toutes les parcelles d'arboriculture de l'exploitation : <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Traitements phytosanitaires chimiques et lutte biologique : date, produit, quantités ;</li> <li>➤ Toute autre intervention (entretien, paillage, récolte, etc.) : date d'intervention, type d'intervention, matériel utilisé.</li> <li>➤ Relevé annuel des compteurs d'eau pour l'irrigation.</li> </ul> <p><b>ATTENTION :</b> Le cahier d'enregistrement constitue une pièce indispensable au contrôle de plusieurs obligations. Aussi, l'absence ou la non-teneur de ce cahier constatée le jour du contrôle se traduira par le constat d'anomalies et le cas échéant par l'application du régime de sanction pour toutes les obligations ne pouvant être contrôlées.</p>	<b>Sur toute la durée du contrat</b>	<b>Contrôle sur place</b> Vérification du cahier d'enregistrement	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,05.
Participer aux réunions d'échanges de pratiques entre agriculteurs organisées par l'animateur (au moins une demi-journée par an sur la durée de l'engagement).	<b>Sur toute la durée du contrat</b>	<b>Contrôle sur place</b> Vérification de l'attestation de participation aux réunions	Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,05.
Ne pas utiliser de paillage plastique sur au moins 90% des surfaces arboricoles de l'exploitation.	<b>Sur toute la durée du contrat</b>	<b>Contrôle sur place</b> Vérification du cahier d'enregistrement et contrôle visuel	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,2.
A partir de la 3 <sup>e</sup> année d'engagement ne pas utiliser d'herbicides sur au moins 90% des surfaces arboricoles de l'exploitation.	<b>A partir du 15 mai 2027</b>	<b>Contrôle sur place</b> Vérification du cahier d'enregistrement et contrôle visuel	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,2.
Respecter les moyens de lutte biologique définis au point 7.2, sur l'ensemble des surfaces engagées.	<b>Sur toute la durée du contrat</b>	<b>Contrôle sur place</b> Vérification du cahier d'enregistrement, des factures d'achat et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,3.
Respecter la fréquence minimale de recours aux moyens de lutte biologique définis au point 7.2, sur l'ensemble des surface engagées.	<b>Sur toute la durée du contrat</b>	<b>Contrôle sur place</b> Vérification du cahier d'enregistrement, des factures d'achat et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,3.
A partir de la 3 <sup>e</sup> année, diminuer les volumes d'eau consommés pour l'irrigation de 15% par rapport aux 5 années précédant l'engagement (référence indiquée dans le diagnostic). Se référer au point 7.3.	<b>A partir de la 3<sup>e</sup> année d'engagement</b>	<b>Contrôle sur place</b> Vérification du cahier d'enregistrement, relevés annuels des compteurs d'eau.	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,4

2 Se référer à la notice télépac MAEC-Bio pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction

## **7 PRÉCISIONS**

---

### 7.1 Formation

L'exploitant doit suivre une formation obligatoirement au cours des 2 premières années d'engagement, soit avant le 15 mai 2027 pour un engagement ayant débuté en 2025. Une attestation de formation devra être délivrée à l'exploitant suite à la session de formation suivie. Pour suivre la formation associée à cette MAEC, vous devez contacter l'opérateur du territoire ou la DDT(M) du siège de votre exploitation.

### 7.2 Obligation relative à la lutte biologique

**Fréquence** : au moins une fois par an. Respecter une fréquence permettant de réduire le nombre de doses homologuées par traitement hors herbicide.

**Moyens de lutte biologique autorisés :**

- produits phytopharmaceutiques de biocontrôle du ministère de l'agriculture (produits comprenant des micro-organismes, comprenant des médiateurs chimiques comme les phéromones et les kairomones, comprenant des substances naturelles d'origine végétale, animale ou minérale...);
- macro-organismes (Nématodes entomophages, lâchée d'auxiliaires...)
- produits et solutions à action physique (Nori Pro...);
- produits ou solutions contenant des substances de base ;
- méthodes listées dans le dispositif CEPP .

**Si une année donnée la pression sanitaire ne nécessite pas de recourir au moyen de lutte biologique obligatoire sur une ou plusieurs parcelles au titre de cette MAEC, cette obligation sera considérée comme respectée dès lors qu'aucun traitement phytosanitaire ciblant les mêmes types de parasites/maladies que ceux ciblés par les moyens de lutte biologique définis dans le cahier des charges n'est utilisé.**

### 7.3 Diminution des volumes d'eau consommés pour l'irrigation

A partir de la 3<sup>e</sup> année d'engagement, les volumes d'eau consommés pour l'irrigation doivent diminuer d'au moins 15% par rapport à la référence historique de l'exploitation, calculée sur la base des 5 années précédant l'engagement. En l'absence de données historiques à l'échelle de l'exploitation, une référence à l'échelle du territoire peut être utilisée sur les années manquantes. Dans tous les cas, cette référence doit être indiquée dans le diagnostic initial.

Si la référence est individuelle, elle correspond à la moyenne olympique des volumes consommés sur les 5 années précédant l'engagement, c'est-à-dire la moyenne des volumes consommés déclarés les 5 années précédant l'engagement après déduction des deux années correspondant au minimum et au maximum des volumes d'eau consommés.

Il sera vérifié en contrôle sur place que les volumes d'eau consommés chaque année à partir du 15 mai de la 3<sup>e</sup> année d'engagement sont inférieurs ou égaux à 85% de la référence historique.

La présence d'un compteur d'eau est obligatoire pour pouvoir s'engager dans cette mesure.

### 7.4 Lien avec la conditionnalité et l'écorégime

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

Les obligations du cahier des charges de la MAEC sont distinctes des exigences de l'écorégime. Un agriculteur peut à la fois souscrire cette MAEC et bénéficier de l'écorégime.